Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

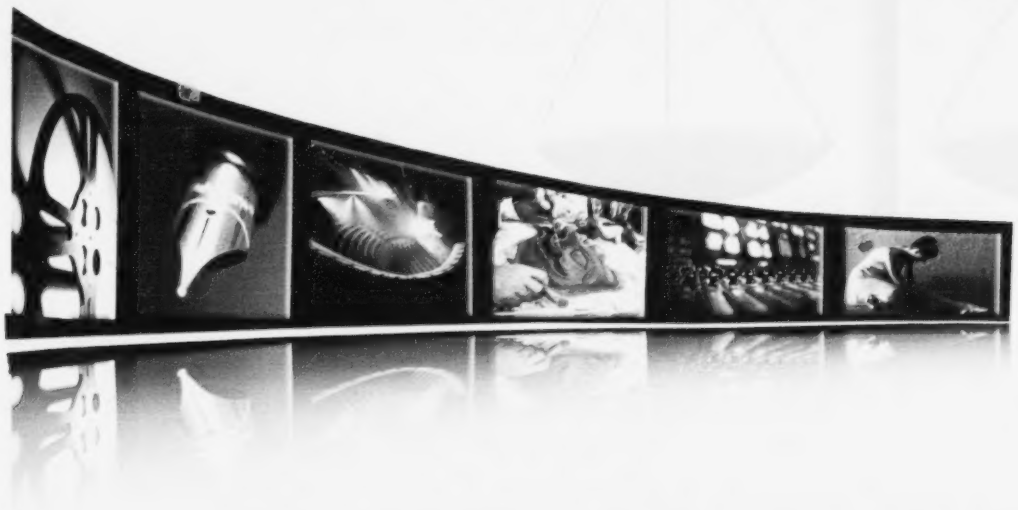

Rapport annuel

17e rapport | 2010-2011

Canada

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

240, rue Sparks
1er étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052
Sans frais : 1-800-263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : info@tcrpap-capprt.gc.ca
Adresse Internet : www.tcrpap-capprt.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011
N° de cat. L95-2011

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Le 5 décembre 2011

L'honorable Lisa Raitt
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2

Madame la ministre,

En accord avec l'article 61 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, j'ai le plaisir de vous soumettre, en vue du dépôt au Parlement, le rapport annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Je vous prie d'accepter, Madame la ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

240, rue Sparks 1er étage ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1A1 | 240 Sparks Street, 1st Floor West, Ottawa ON K1A 1A1
(613) 996-4052 1-800-263-2787 Téléc./Fax : (613) 947-4125 | www.tcrpap-capprt.gc.ca

Table des matières

Message de la présidente 1

PARTIE UN
Le Tribunal et ce qu'il fait 3

PARTIE DEUX
Retour sur la recommandation relative à la condition de l'artiste de l'UNESCO 7

PARTIE TROIS
Cette année au Tribunal 11

PARTIE QUATRE
Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste* 17

PARTIE CINQ
Statistiques sur les dossiers 21

ANNEXES 23

ANNEXE 1
Activité de négociation en vertu de la *Loi* 24

ANNEXE 2
Notes biographiques sur les membres 25

ANNEXE 3
Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 27

Message de la présidente

En qualité de présidente par intérim du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel 2010-2011 du Tribunal au Parlement et aux Canadiens. Cet exercice a été le quinzième de l'existence du Tribunal.

Le Tribunal a continué pendant cet exercice à promouvoir et à favoriser des relations professionnelles constructives dans le secteur de la culture en appliquant les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la *Loi*) régissant les négociations collectives.

La *Loi* a formé une partie de la réponse du Canada à la Recommandation sur la condition de l'artiste que l'UNESCO a présentée en 1980 et dont nous avons célébré le 30ième anniversaire pendant l'exercice écoulé. Le Parlement a adopté la Loi afin de procurer un forum de relations professionnelles aux associations d'artistes et de producteurs et d'apporter une reconnaissance et une protection légales à la négociation collective des artistes autonomes.

La culture et les arts jouent un rôle extrêmement important dans la société et dans l'économie canadiennes, comme en témoignent d'innombrables études et rapports. Ils sont constitutifs de notre humanité partagée et essentiels dans la façon dont nous nous présentons au monde en tant que Canadiens; leurs répercussions économiques sont énormes, de petits investissements rapportant de multiples bénéfices en termes de richesse et d'emploi.

La négociation collective est plus importante que jamais dans le secteur des arts et de la culture. Confrontés aux défis imbriqués des évolutions technologiques, de l'effondrement des modèles d'affaires traditionnels et d'une économie mondiale secouée, les artistes et les producteurs doivent élaborer des conventions collectives créatrices. Ces conventions contribuent à l'amélioration de la rémunération et des conditions de travail des artistes, à des relations de travail stables et prévisibles et à la création de bassins d'employés talentueux et compétents pour les producteurs, de même qu'à une solide présence canadienne sur les marchés culturels internationaux. Au Tribunal, nous sommes fiers de notre contribution à cet égard.

J'ai eu de nouveau le plaisir de siéger cette année avec des membres très compétents du Tribunal.

Le mandat de M. Robert Beccarea, qui compte plus de 27 ans d'expérience dans l'exercice du droit et en tant que membre de commissions administratives, a été renouvelé le 1er octobre 2010.

Le mandat de Mme Marie-Josée Castonguay a été renouvelé le 11 décembre 2010. Mme Castonguay compte plus de 15 ans d'expérience dans l'exercice du droit et en tant que membre de tribunaux administratifs. Elle se spécialise particulièrement en droit du travail.

Le mandat de Mme Lyse Lemieux a pris fin en juin 2010. Tel que le prévoit la Loi, elle a continué de participer à titre de membre d'une formation du Tribunal qui a entendu une affaire dont elle était saisie. Mme Lemieux est une créatrice en arts visuels de renom qui a fait partie du Tribunal depuis 2002. Son savoir-faire et sa compréhension des enjeux sont de grands atouts pour le Tribunal. Je tiens à la remercier ici de ses nombreuses années de service au Tribunal. Son expertise et sa connaissance approfondie des questions nous ont grandement avantagés; la connaître et servir avec elle ont été un privilège.

Siéger au Tribunal ne serait pas possible sans l'aide des membres du personnel et je tiens à les remercier. Je me réjouis de travailler avec eux avec mes collègues et avec nos nombreux intervenants dans les années à venir, afin de favoriser des relations professionnelles productives dans les arts et dans la culture.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

PARTIE UN

Le Tribunal et ce qu'il fait

Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs de compétence fédérale. Le Tribunal est un organisme fédéral quasi judiciaire et indépendant, dont le but est de favoriser l'établissement de relations professionnelles constructives entre ces parties.

Les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la majorité des organismes fédéraux et des sociétés d'État, notamment l'Office national du film et les musées nationaux relèvent de la compétence du Tribunal.

Les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (écrivains, photographes et compositeurs), les interprètes (acteurs, musiciens, chanteurs), les réalisateurs et les autres professionnels qui participent à la création de productions par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes sont des artistes autonomes relevant de la compétence du Tribunal.

La Loi confère au Tribunal les principales responsabilités ci-après :

- définir les secteurs d'activité culturelle adaptés à la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes aux fins qu'elles représentent les artistes autonomes de ces secteurs;
- traiter les plaintes de pratiques déloyales et les autres affaires qui sont déposées par les artistes, les associations d'artistes, les producteurs ou les arbitres, et prévoir les recours appropriés.

En s'acquittant de ses responsabilités, le Tribunal aide les artistes autonomes, les associations d'artistes et les producteurs à gérer leurs relations professionnelles.

Les associations d'artistes que la *Loi* accrédite ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Ces accords précisent les conditions minimales selon lesquelles les producteur retiennent les services ou commandent des œuvres d'artistes autonomes dans un secteur donné; ils précisent également d'autres points relatifs à l'utilisation des œuvres ou des services des artistes.

Fonction

Le Tribunal fournit un cadre juridique solide à l'appui des négociations collectives dans le secteur artistique. Cette fonction est importante pour les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et pour les Canadiens en général.

L'établissement de relations professionnelles harmonieuses est un élément important de la vitalité du secteur artistique et culturel canadien. Lorsque les artistes peuvent obtenir une rémunération raisonnable, ainsi qu'un statut économique et social équitable par rapport aux autres travailleurs canadiens, ils sont plus susceptibles de poursuivre leur travail artistique. Les producteurs disposent ainsi d'un bassin national d'artistes talentueux très qualifiés. Les deux groupes ont besoin d'un milieu stable et prévisible, ce qui passe par l'amélioration du statut, de la rémunération et des conditions de travail des artistes, par la juste rétribution de l'utilisation de

leurs œuvres, et par une conjoncture dans laquelle les producteurs peuvent planifier leurs projets en fonction de conditions établies pour recruter des artistes.

Depuis l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations d'artistes pour les représenter. Ces associations ont ensuite conclu près de 180 accords-cadres avec des producteurs, dont des radiodiffuseurs et des institutions fédérales. De ce nombre, 9 p. 100 sont les premiers accords conclus entre les parties.

La plupart des secteurs sont désormais définis et les associations d'artistes accréditées pour les représenter. Le Tribunal se concentre désormais davantage sur les tâches d'aider les parties dans le processus de négociation, de renouveler les certificats d'accréditation, de traiter les plaintes déposées en application de la *Loi* sur des questions qui surgissent au cours des négociations, de modifier la définition des secteurs et la représentation et de trancher les questions que des arbitres lui renvoient.

Notre organisation

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant, qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

La *Loi* confère au ministre du Travail la responsabilité de déposer le rapport annuel du Tribunal au Parlement et de signer les documents requis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le ministre fait aussi des recommandations au gouverneur en conseil, en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, pour la nomination des membres du Tribunal.

Selon la structure de gestion du Tribunal, le président en est le premier dirigeant et a la charge de gérer le personnel et de surveiller le travail du Tribunal.

En 2010-2011, Elaine Kierans a présidé le Tribunal par intérim.

La directrice exécutive et avocate générale du Tribunal seconde la présidente dans l'exercice de ses fonctions et sous sa direction, dirige et supervise le fonctionnement quotidien du Tribunal, la gestion de ses affaires internes et le travail du personnel. En tant qu'avocate générale, elle dispense au besoin des services de soutien et de recherche juridiques à la présidente et aux membres du Tribunal.

Mouvements de personnel

Le mandat de deux membres du Tribunal a été renouvelé et celui d'un a pris fin pendant l'exercice 2010-2011.

Le 1er octobre 2010, M. Robert Beccarea a été de nouveau nommé pour un an membre à temps partiel du Tribunal.

Le 11 décembre 2011, Mme Marie-Josée Castonguay a été de nouveau nommée pour un an membre à temps partiel du Tribunal.

La nomination à temps partiel de Lyse Lemieux, membre du Tribunal depuis 2002, a pris fin le 1er juin 2010.

Membres et personnel

Elaine Mary Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

Robert Beccarea
Membre

Marie-Josée Castonguay
Membre

Lyse Lemieux
*Membre**

*Son mandat a pris fin le 1er juin 2010. Elle demeure saisie d'une affaire en cours devant le Tribunal, ainsi que le prévoit le paragraphe 14(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Diane Chartrand
Directeur exécutif et avocat général

Steve Joanisse
Greffier et avocat

Manon Allaire
Agent des ordonnances et des audiences

Brian K. Stewart
Directeur, Planification, Recherche et Communications

Marie-Joelle LeBlanc
Agent de recherche et de communications

Suzanne Séguin
Gestionnaire des services corporatifs

Sylvie Besner
Agent des services administratifs et financiers

PARTIE DEUX

Retour sur la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO

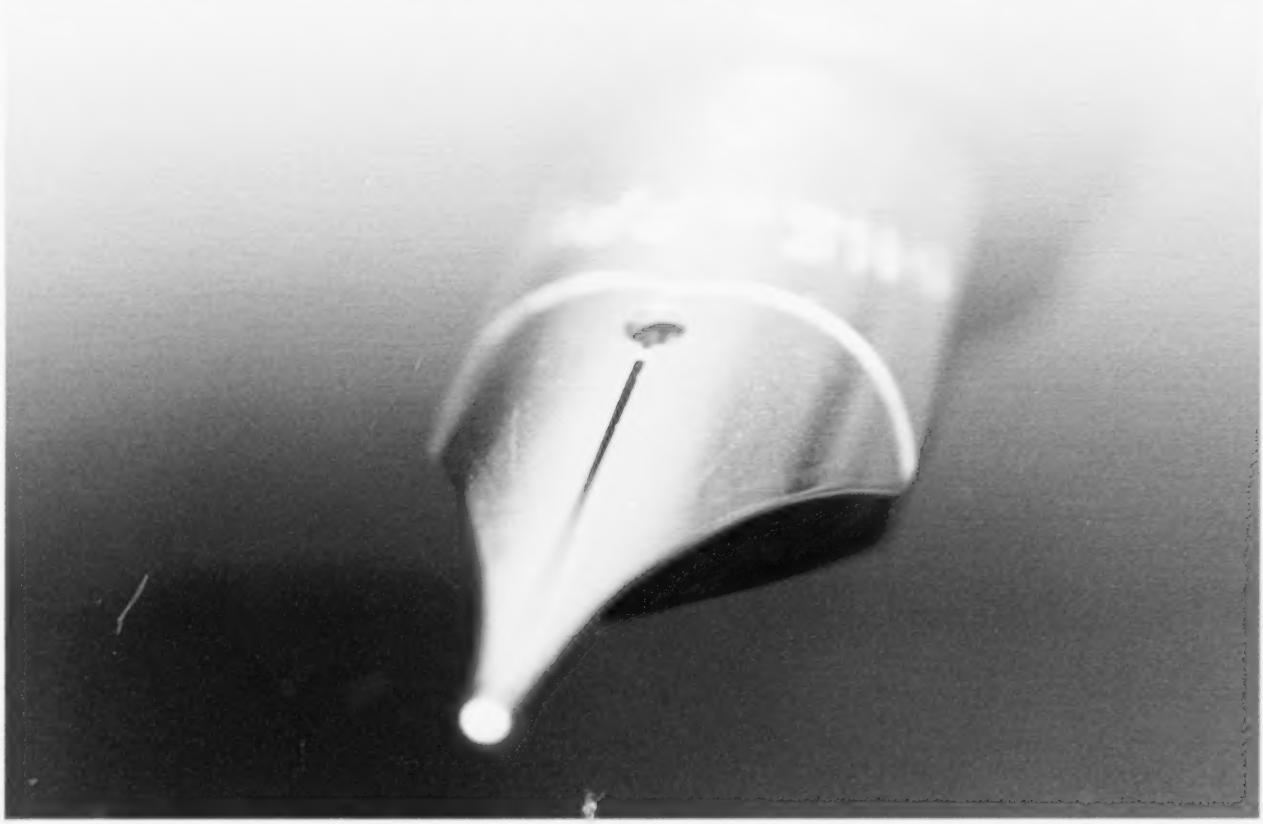

En 2010, nous avons célébré non seulement la 15ième année de fonctionnement du Tribunal, mais aussi le 30ième anniversaire de l'événement grâce auquel, plus que tout autre, le Tribunal doit d'avoir été créé.

Cet événement a été en 1980 l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de sa *Recommandation relative à la condition de l'artiste*.

La Recommandation a été l'aboutissement d'un long processus. En 1977, l'Organisation internationale du travail et l'UNESCO ont tenu une réunion conjointe d'experts pour établir une politique sur la condition de l'artiste. « Condition » est un terme général dont le sens a ultérieurement été codifié de façon à désigner

> …, d'une part, la position que, sur le plan moral, l'on reconnaît aux artistes … dans la société sur la base de l'importance attribuée au rôle qu'ils sont appelés à jouer, et, d'autre part, la reconnaissance des libertés et des droits, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier[1].

Sous la présidence du regretté Paul Siren (1917-2009), secrétaire général de l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), le groupe d'experts a préparé un projet de recommandation à l'intention des États membres de l'UNESCO. Ce projet a pris trois ans pour devenir un document définitif lors d'un processus international auquel ont participé des artistes, des services publics et la société civile. L'adoption par les États membres de l'UNESCO, dont le Canada, a eu lieu le 27 octobre 1980.

Parmi ses nombreuses recommandations spécifiques, figure celle-ci :

> « Les États membres devraient assurer aux artistes …la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'il le désirent, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail. »

Ces recommandations se reflètent à plusieurs reprises dans la *Loi sur le statut de l'artiste*, notamment à son article 3 :

> 3. La politique sur le statut professionnel des artistes au Canada, que met en œuvre le ministre du Patrimoine canadien, se fonde sur les droits suivants :
>
> *a*) le droit des artistes et des producteurs de s'exprimer et de s'associer librement;
>
> *b*) le droit des associations représentant les artistes d'être reconnues sur le plan juridique et d'œuvrer au bien-être professionnel et socio-économique de leurs membres;
>
> *c*) le droit des artistes de bénéficier de mécanismes de consultation officiels et d'y exprimer leurs vues sur leur statut professionnel ainsi que sur toutes les autres questions les concernant.

---

[1] *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, I.2. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

et à ses articles 7 et 8 :

> 7. La présente partie a pour objet l'établissement et la mise en œuvre d'un régime de relations de travail entre producteurs et artistes qui, dans le cadre de leur libre exercice du droit d'association, reconnaît l'importance de la contribution respective des uns et des autres à la vie culturelle canadienne et assure la protection de leurs droits.
>
> 8. L'artiste a la liberté d'adhérer à une association d'artistes et de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

Le Canada a été le premier signataire de la Recommandation de l'UNESCO afin de procurer explicitement à ses artistes autonomes des droits de négociation collective.

Des artistes canadiens, des défenseurs de la culture et des parlementaires ont travaillé pendant la décennie qui a suivi l'adoption de la Recommandation à la concrétisation des engagements du Canada. Le Québec, qui depuis longtemps porte attention aux questions culturelles, a été la première administration à donner suite à la Recommandation et a adopté deux lois sur le statut de l'artiste, en 1987 et en 1988. Du côté fédéral, après une série d'études, de groupes de travail et de rapports, les trois principaux partis politiques ont avalisé un rapport de comité parlementaire qui recommandait un cadre juridique pour les négociations collectives entre les artistes et les producteurs fédéraux, qu'administrerait un tribunal administratif indépendant. Une nouvelle loi a été rédigée et déposée et, en 1992, la *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée.

La *Loi* établit pour les artistes et les producteurs du ressort fédéral un cadre qui leur permette des relations professionnelles efficaces. Elle garantit aux artistes le droit d'adhérer à des associations professionnelles et de négocier collectivement avec les producteurs. Les associations d'artistes peuvent demander l'accréditation en vue de représenter des secteurs artistiques précis à des fins de négociation collective. L'accréditation leur donne le droit exclusif de négocier avec les producteurs des accords-cadres pour les artistes travaillant dans leurs secteurs. Ces accords fixent les conditions *minimales* de travail des artistes; la *Loi* précise expressément que rien n'empêche les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, de négocier pour eux-mêmes des contrats à des conditions plus favorables.

Il s'agit d'un modèle de relations de travail adapté à la situation spéciale des artistes en tant que travailleurs autonomes. Les négociations collectives existent depuis des années dans les métiers artistiques, mais la *Loi* leur confère une capacité juridique précise et une structure juridique explicite. Il importait que l'organe chargé d'appliquer ces dispositions fût bien au fait des secteurs artistiques et culturels et du mode de fonctionnement des relations professionnelles dans ces secteurs. La *Loi* a créé le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en tant que tribunal spécialisé chargé de gérer le régime des négociations collectives.

En vue de marquer l'année commune de notre 15ième anniversaire et du 30ième anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO, le Tribunal a demandé à la Conférence canadienne des arts d'entreprendre une évaluation critique de l'état de la mise en application de la Recommandation par le Canada. Le rapport produit s'intitule *Le statut de l'artiste au Canada* et est affiché sur notre site Web[2].

Nous avions demandé une évaluation critique et c'est ce que nous avons reçu. Son auteur, Garry Neil, a exprimé des commentaires qui nous ont donné à réfléchir.

---

[2] www.tcrpap-capprt.gc.ca

En définitive cependant, il demeure que l'étude est encourageante. De récentes études ont confirmé l'énorme valeur économique des arts et leur caractère indispensable, ainsi que celui des questions culturelles, dans le développement de l'économie numérique canadienne. Nombre des problèmes, sinon la plupart, auxquels sont confrontés artistes et producteurs sont identiques à ceux que la Recommandation de l'UNESCO pressait de résoudre. L'étude a conclu que c'« est le moment parfait pour une initiative renouvelée parce que si nous voulons que le Canada survive dans l'économie numérique et du savoir du 21e siècle, les compétences et les talents de ses artistes présents et futurs sont essentiels ».

Nous partageons ce point de vue

PARTIE TROIS

Cette année au Tribunal

Cette année au Tribunal

Le Tribunal a pour responsabilité principale de fournir aux parties intéressées - artistes, associations d'artistes, producteurs – la structure de relations professionnelles que prévoit la *Loi sur le statut de l'artiste*. De plus, le Tribunal les aide et les seconde dans le processus de négociation collective.

Les membres du personnel du Tribunal exécutent aussi des tâches de communication et de liaison pour mieux faire connaître la *Loi* et ses dispositions aux parties intéressées et les encourager à y avoir recours. De plus, le personnel seconde les membres du Tribunal et mène des recherches sur des questions relatives aux secteurs artistique et culturel.

Activités relatives à des dossiers

Le Tribunal a commencé l'exercice 2010-2011 avec 2 dossiers en instance de l'exercice précédent. En 2010-2011, il a reçu 4 nouvelles demandes, et a rendu une décision partielle et 8 décisions définitives par lettre. (Celles-ci ne sont pas publiées et portent sur des questions procédurales.) Trois dossiers étaient en instance en fin d'exercice.

Des audiences ont été tenues en 2010 relativement à la plainte qu'ont déposée le 22 avril 2008 le Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) contre le Musée des Beaux-Arts du Canada, alléguant qu'elle n'avait pas négocié de bonne foi (dossier n° 1330-08-001). Le dossier était toujours en cours à la fin de l'exercice.

La dossier de la demande d'accréditation que la Ligue canadienne des compositeurs a présenté en 2005 (dossier n° 1310-05-001) a été fermé en juin 2010, les renseignements demandés à l'appui de la demande n'ayant jamais été reçus.

Renouvellement des accréditations

L'accréditation par le Tribunal d'associations d'artistes en tant qu'agents de négociation pour un secteur donné est valable pendant trois ans, conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi*. Au cours de l'année financière 2010-2011, huit certificats d'accréditation émis par le Tribunal ont été renouvelés :

- Canadian Artists' Representation/Le Front des artistes canadiens (CARFAC)
- Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ)
- Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)
- Union des artistes (UDA)
- The Writers Union of Canada (TWUC)
- Associated Designers of Canada (ADC)
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
- Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)

Les huit accréditations ont été renouvelées pour trois ans.

On peut consulter sur le site Web[3] du Tribunal ses décisions relatives à l'accréditation et des renseignements sur les secteurs pour lesquels ces associations d'artistes sont accréditées pour négocier.

Négociations dans le cadre de la Loi

Accords-cadres remis au Tribunal

En application du paragraphe 33(2) de la *Loi*, les parties à un accord-cadre sont tenues de faire parvenir sans délai une copie de l'accord-cadre au ministre du Travail. Le Tribunal encourage les parties à en faire également parvenir une copie à son Secrétariat, afin de l'aider à rendre compte des activités de négociation en application de la *Loi*. Huit accords-cadres ont été remis au Tribunal pendant l'exercice 2010-2011 :

- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) et Radio-Canada - radio de langue anglaise (1er juillet 2010 – 30 juin 2011)
- ACTRA et Radio-Canada - télévision de langue anglaise (1er juillet 2010 – 30 juin 2011)
- Canadian Actors' Equity Association (CAEA) et le Centre national des arts (événements spéciaux) (1er septembre 2010 – 31 août 2011)
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et Groupe TVA Inc. (1er juin 2010 – 31 mai 2014)
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) et Groupe TVA Inc. (15 juin 2010 – 31 décembre 2012)
- SPACQ et Théâtres Associés Inc. (16 août 2010 – 16 août 2012)
- Union des artistes (UDA) et Lieu historique national du Canada du Fort-Langley (1er août 2010 – 31 juillet 2011)
- Writers Guild of Canada (WGC) et l'Office national du film (16 août 2010 – 16 août 2012)

On peut consulter ces accords-cadres sur le site Web[4] du Tribunal.

Avis de négociation déposés au Tribunal

Pour amorcer des procédures de négociation ou pour renouveler ou réviser des accords-cadres, l'association d'artistes ou le producteur transmet à l'autre partie un avis de négociation. Le paragraphe 31(5) de la *Loi* prévoit que la partie qui donne l'avis de négociation doit en expédier une copie sans délai au ministre du Travail. Comme il le fait pour les accords-cadres, le Tribunal encourage les parties à lui faire aussi parvenir une copie de l'avis de négociation. Six avis de négociation ont été déposés au Secrétariat du Tribunal pendant l'exercice 2010-2011 :

- ACTRA et Réseau de télévision des peuples autochtones
- ACTRA et TV Ontario
- ACTRA et l'Office national du film
- CAEA et le Centre national des arts (Événements spéciaux)
- SARTEC et l'Office national du film
- UDA et V (anciennement TQS)

Les parties doivent se réunir et commencer à négocier dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis de négociation, sauf si elles en décident autrement. Cinq des avis de négociation transmis en 2010-2011 étaient encore en instance à la fin de l'exercice.

---

[3] www.tcrpap-capprt.gc.ca
[4] www.tcrpap-capprt.gc.ca

Des membres du personnel du Tribunal ont été disponibles tout au long de l'exercice pour au besoin renseigner et aider les parties dans le cadre de négociation.

Communications et sensibilisation

Les communications et la liaison sont très importantes pour le Tribunal. Sa stratégie de communication, son programme de recherche et ses activités de sensibilisation sont demeurés au cœur de son travail en 2010-2011. Le Tribunal s'est toujours employé à faire en sorte que les associations d'artistes et les producteurs comprennent la *Loi sur le statut de l'artiste* et ce qu'il peut faire pour eux, ce qui prend de plus en plus d'importance de par l'accélération des changements dans les secteurs des nouveaux médias et de la télédiffusion.

La présidente, les membres et les cadres du Tribunal jouent un rôle important pour faire connaître le mandat et les services du Tribunal. Ils siègent à des comités professionnels et mettent souvent en commun leurs connaissances et leur expérience professionnelle avec des collègues, des clients et des intervenants à des congrès, des présentations et des séances de formation.

De nouveau en 2010-2011, les cadres du Tribunal ont participé à des conférences du secteur et rencontré des associations d'artistes et des producteurs. Ceci demeurera un domaine d'activité important pour le Tribunal dans les années à venir.

Le Tribunal a poursuivi la mise à jour de son site Web pour mettre en évidence les services qu'il peut mettre à la disposition des artistes, des associations d'artistes et des producteurs. Il a de plus maintenu son engagement vis-à-vis des Normes de la NSI 2.0 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Celles-ci favorisent la présentation d'une image de marque homogène et assure l'accessibilité et l'emploi des deux langues officielles du Canada.

On peut consulter tous les motifs écrits des décisions sur le site Web du Tribunal ainsi que dans ses *Bulletins d'information*.

Le *Rapport ministériel sur le rendement* du Tribunal renferme des renseignements plus détaillés sur les activités de celui-ci.

Amélioration de l'aide aux parties dans le processus des négociations

Les relations professionnelles entre les artistes, les associations qui les représentent et les producteurs sont meilleures lorsque toutes les parties travaillent avec les mêmes renseignements. Le personnel du Tribunal est déterminé à aider les parties et à leur fournir des renseignements et des résultats de recherche, et à mettre ces renseignements à la disposition du public.

Le Tribunal a continué en 2010-2011 d'afficher le texte numérisé des accords-cadres sur son site Web, lequel permet de consulter la plupart des accords-cadres en vigueur entre les associations d'artistes et les producteurs établis en application de la *Loi*. Cela fait partie d'un projet continu, qui prévoit notamment d'afficher des analyses des accords-cadres et de faciliter les comparaisons entre eux. Le *Bulletin d'information*, dont la production avait été irrégulière, est devenu une publication mensuelle pendant l'exercice 2010-2011. Les bulletins présentent des informations sur les négociations collectives, l'activité dans les dossiers et l'actualité du Tribunal; ils sont distribués par voie électronique à une liste d'envoi et mis à disposition sur le site Web.

Le Tribunal renseigne des artistes, des producteurs et des membres du grand public en réponse à des demandes de renseignements. Il s'agit d'un engagement continu qui oblige fréquemment le personnel à examiner des questions complexes et à faire des recherches pour trouver des réponses.

La complexité des nouveaux médias numériques présente pour les artistes, leurs associations et les producteurs des défis sans précédent relativement aux négociations collectives. Ces défis influent fortement sur le travail du Tribunal. Les recherches que mène son personnel portent en grande partie sur la radiodiffusion, l'un des principaux domaines du ressort du Tribunal. La radiodiffusion connaît des transformations radicales - fusions, changements de propriété, technologies nouvelles, bouleversement des modèles d'entreprise. Un autre domaine de recherche important est le droit d'auteur, qui est si fondamental pour monétiser la culture, et qui souvent constitue un élément important des accords-cadres ou qui les sous-tend. Le personnel du Tribunal a suivi attentivement les travaux du Parlement sur le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*.

Le Tribunal encourage également les parties ne pouvant s'entendre à demander l'aide de médiateurs professionnels. Des médiateurs du Service fédéral de médiation et de conciliation peuvent être nommés en application de l'article 45 de la *Loi*. Ce sont des tiers impartiaux et compétents, sans pouvoir décisionnel, qui interviennent dans des différends pour aider les parties à trouver leurs propres solutions qui leur soient mutuellement acceptables. Ces services sont mis gratuitement à la disposition des parties.

La médiation contribue directement à des relations professionnelles positives dans le secteur culturel.

PARTIE QUATRE

Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste*

Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste*

En 1997, au Congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition de l'artiste, organisé par l'UNESCO pour examiner les progrès accomplis à l'égard de la recommandation de 1980 sur le statut de l'artiste, le Canada a souvent été cité en exemple. La conclusion ci-après du Congrès mérite d'être soulignée :

> Les artistes indépendants devraient jouir des mêmes droits et libertés que leurs collègues salariés - y compris le droit à la négociation collective et à la protection sociale. Or, c'est loin d'être le cas dans de trop nombreux pays.

Dans la création et la définition de l'identité du Canada, des Canadiens et des Canadiennes, le rôle des artistes et des producteurs est essentiel. Ceux-ci rendent notre vie plus riche, ils font vibrer notre société. Ils représentent le Canada sur la scène internationale, et comme des études ne cessent de le montrer, l'activité artistique crée des emplois et génère de la richesse bien au-delà des montants investis.

Selon une analyse réalisée en 2008 par le Conference Board du Canada[5], le secteur de la culture a généré en 2007 environ 46 milliards de dollars de produit intérieur brut (PIB) à valeur ajoutée réelle, soit 3,8 p. 100 du PIB réel du Canada. Le secteur a aussi créé 616 000 emplois.

De plus, les secteurs des arts et de la culture améliorent de façon générale la performance économique et « catalysent la prospérité », selon l'expression du Conference Board, en attirant des talents et en stimulant la créativité dans tous les secteurs de l'économie. Selon le Conference Board, si l'on tient compte des effets sur d'autres secteurs de l'économie, l'empreinte économique des secteurs des arts et de la culture a représenté environ 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 p. 100 du PIB réel total et 1 100 000 emplois dans l'économie.

Toutefois, les gains des artistes canadiens ne reflètent pas leur contribution à l'économie du pays. Le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale a mentionné en 1982 que la plupart des artistes pourraient être classés comme des « travailleurs pauvres hautement spécialisés » qui, par leur travail non rémunéré ou sous-rémunéré, subventionnent la culture canadienne. Nombre de rapports ont depuis souligné que les artistes gagnent nettement moins que d'autres travailleurs, et étant souvent autonomes, ils n'ont souvent pas accès aux avantages sociaux dont jouissent des employés, par exemple l'assurance-chômage, les prestations de formation et les régimes de retraite.

En février 2009, Hill Strategies Recherche Inc. a publié *Profil statistique des artistes au Canada basé sur le recensement de 2006*[6]. Entre autres constatations, le nombre d'artistes au Canada en 2006 était légèrement supérieur à celui des Canadiens directement employés dans le secteur automobile (135 000). En intégrant les métiers des secteurs du patrimoine et de la culture au secteur plus global de la culture, le nombre des travailleurs passait à 609 000, environ le double du nombre des travailleurs du secteur forestier et plus du double du nombre des travailleurs des banques canadiennes.

---

[5] Le Conference Board du Canada, *Valoriser notre culture. Mesurer et comprendre l'économie créative du Canada* (juillet 2008) http://www.conferenceboard.ca/e-Library/abstract.aspx?did=2672

[6] On peut le consulter en ligne à http://www.hillstrategies.com/docs/Artistes_Canada2006.pdf

Le rapport met en lumière quelques faits marquants au sujet des artistes au Canada. Le plus remarquable, et peut-être le plus prévisible, est que leurs gains moyens sont très faibles. Leurs gains médians en 2006 n'étaient que de 12 900 $, moins de la moitié des gains normaux de tous les travailleurs canadiens, et 38 p. 100 en dessous du seuil du faible revenu des grandes zones urbaines. La situation est pire dans certains domaines artistiques, et une actrice, une artisane, une danseuse, une musicienne ou une visualiste gagne bien souvent environ 10 000 $ ou moins.

Une autre constatation a confirmé ce que des études antérieures avaient révélé : les études supérieures pour les artistes ne se traduisent pas en réussite économique. Non seulement le pourcentage d'artistes détenant un baccalauréat ou un diplôme d'études supérieures représente près du double du pourcentage correspondant dans la population active générale, mais les gains moyens des artistes ayant fait des études universitaires sont inférieurs aux gains moyens des détenteurs d'un diplôme d'études secondaires dans la population active générale.

Tous ces éléments révèlent que, plus que jamais, un régime de négociation collective solide est nécessaire dans les arts pour soutenir des relations de travail prévisibles et structurées entre artistes et producteurs, et pour que se maintienne un vivier de talents artistiques professionnels.

Pour nombre d'artistes et de producteurs que son dépôt avait réjoui, la *Loi* à plusieurs égards ne répond pas à leurs attentes.

Le fait que *Loi* ne s'applique qu'au secteur de compétence fédérale en restreint l'incidence. La plupart des œuvres du secteur culturel, dont l'essentiel des productions du cinéma et de la télévision, les enregistrements sonores, les expositions d'œuvres d'art, les productions théâtrales et l'édition de livres, sont de la compétence des provinces.

À ce jour, seul le Québec a des lois garantissant aux artistes autonomes des droits de négociation collective. En 1999, le Comité permanent sur le patrimoine a reconnu dans son 9^{ième} rapport, tout comme le ministère du Patrimoine canadien dans son évaluation[7] de 2002 des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste*, la nécessité d'une législation provinciale dans ce domaine.

Le Tribunal encourage d'autres provinces à adopter des mesures législatives touchant les négociations collectives pour les artistes autonomes. Il a renseigné, et continuera de renseigner, les décideurs et d'autres parties qui s'intéressent aux avantages de ces mesures.

L'efficacité de la *Loi* se trouve aussi limitée par le fait que peu d'institutions fédérales – l'une des catégories de producteurs visées par la *Loi* – ont conclu des accords-cadres avec des associations d'artistes. Celles-ci disposent généralement de peu de temps et de ressources, et préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec des producteurs individuels. Pour leur part, de nombreux producteurs fédéraux préféreraient désigner un seul ministère qui soit leur principal négociateur. L'une des recommandations formulées par le ministère du Patrimoine dans son évaluation de 2002 était que le gouvernement établisse une seule autorité de négociation pour tous les ministères. Le Tribunal appuie cette recommandation, car elle faciliterait le processus de négociation et en réduirait les coûts. Il s'est engagé à collaborer avec d'autres institutions fédérales pour promouvoir la compréhension de la *Loi* et l'importance de la respecter.

Mais surtout, comme le Tribunal l'a fréquemment noté dans ses rapports au Parlement, des modifications de la *Loi* la rendraient plus efficace. Diverses modifications recommandées dans l'évaluation de 2002, comme exiger qu'il y ait arbitrage dans des cas précis pour la conclusion de premiers accords, feraient progresser les objectifs de la *Loi*.

---

[7] On peut consulter en ligne à http://www.cappri-tcrpap.gc.ca/eic/site/cappri-tcrpap.nsf/fra/tn00164.html

PARTIE CINQ

Statistiques sur les dossiers

Statistiques sur les dossiers

Tous les dossiers[1]	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Moyenne au cours des 10 dernières années
Reportés de l'exercice précédent	9	7	7	5	5	7	2	1	2	2	5
Nouvelles demandes reçues	6	6	7	5	8	1	1	1	1	4	4
Jours d'audience[2]	12	13	11	10	16	1	1	0	0	4	7
Décisions provisoires rendues	12	5	5	6	6	2	3	2	0	1	5
Décisions finales rendues	5	4	7	4	3	4	2	0	1	8	4
Dossiers retirés	1	2	1	1	2	2	0	0	0	0	1
Renouvellements	6	10	2	8	12	4	8	12	4	8	7
En suspens à la fin de l'exercice	7	7	5	5	7	2	1	2	2	3	4

1. Comprend les plaintes et les demandes d'accréditation, de réexamen de décisions ou de décrets, de décisions ou de déclarations ou d'autorisations de poursuivre.
2. Comprend les audiences publiques et les audiences sur pièce.

Dépenses

	2009-2010	2010-2011
Dépenses de fonctionnement	288 972 $	376 114 $
Traitements, salaires et autres frais de personnel	826 136 $	824 013 $
Total dépensé	1 115 108 $	1 200 127 $
Non dépensé*	986 098 $	909 781 $
Crédits alloués	2 101 206 $	2 109 909 $

* Retourné au Trésor.

ANNEXES

ANNEXE 1

Activité de négociation en vertu de la *Loi*

Avis de négociation

Liste des avis de négociation transmis entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011 dont le Tribunal a obtenu copie.

Association d'artistes	Producteur
ACTRA Performers Guild	Réseau de télévision des peuples autochtones
	TV Ontario
	Office national du film
Canadian Actors' Equity Association (CAEA)	Centre national des arts (Événements spéciaux)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)	Office national du film
Union des artistes (UDA)	V

Accords-cadres déposés au Tribunal

Liste des accords-cadres qui sont entrés en vigueur au cours de l'exercice 2010-2011 et dont le Tribunal a obtenu copie.

Association d'artistes	Producteur
ACTRA Performers Guild	CBC – Radio
	CBC - Télévision
Canadian Actors' Equity Association (CAEA)	Centre national des arts (Événements spéciaux)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)	Groupe TVA Inc.
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)	Groupe TVA Inc.
	Théâtre Associés Inc. (T.A.I.)
Union des artistes (UDA)	Lieu historique Fort Langley
	ARTV
Writers Guild of Canada (WGC)	Office national du film

ANNEXE 2

Notes biographiques sur les membres

Les membres suivants ont siégé au cours de l'exercice 2010-2011.

Elaine Mary Kierans
Toronto (Ontario)
Vice-présidente

Elaine Kierans a été nommée vice-présidente à temps partiel le 15 mai 2007; depuis le 8 septembre 2008, elle est présidente par intérim et première dirigeante du Tribunal.

Diplômée de l'Université McGill en 1983, M^me^ Kierans a exercé en qualité d'avocate et demeure membre actif du Barreau du Haut-Canada. Elle est aussi titulaire d'un diplôme en affaires de l'Université de McGill, spécialisé dans les relations de travail.

M^me^ Kierans a rempli de nombreuses fonctions, notamment celle de vice-présidente de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Elle a aussi siégé à plusieurs conseils, dont celui de Brighter Minds Media Inc. et celui de la Toronto French School.

Marie-Josée Castonguay
Toronto (Ontario)

Marie-Josée Castonguay exerce le droit depuis plus de 15 ans, surtout le droit du travail, le droit commercial, bancaire, le droit de la faillite et de l'insolvabilité. De 2006 à 2009, elle a été juriste, membre des Tribunaux de révision Régime de pensions du Canada/Sécurité de la vieillesse. Membre du barreau du Québec, M^me^ Castonguay détient un baccalauréat ès arts en relations industrielles de l'Université de Montréal et un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa.

M^me^ Castonguay a été nommée membre à temps partiel du Tribunal le 14 décembre 2009 pour un mandat d'un an, qui a été renouvelé pour un an le 11 décembre 2010.

Robert A. Beccarea
Miller Lake (Ontario)

Robert Beccarea exerce le droit dans le secteur privé depuis plus de 27 ans. Il a rempli de nombreuses fonctions dans des domaines du droit et de l'animation sociale, y compris conseiller élu du quartier 2 à la Corporation de la Ville de London, président d'un conseil arbitral de l'assurance-emploi (Brantford, région de l'Ontario), arbitre de griefs, arbitre, médiateur.

M. Beccarea détient un baccalauréat en droit de l'Université de Western Ontario et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1972. De plus, il a obtenu un certificat supérieur en médiation et en négociation de l'Institut Conflit Consensus.

M. Beccarea témoigne également de ses engagements professionnels et communautaires dans ses fonctions d'enseignant des procédures du droit de la famille et des procédures civiles pour le cours d'admission au Barreau du Haut-Canada à London, de surveillant des étudiants en droit, de corédacteur des *Family Law Reports*, et dans celles de membre du conseil d'administration, maître de conférence et conférencier pour divers établissements d'enseignement.

M. Beccarea a été nommé membre à temps partiel du Tribunal le 1er octobre 2009 pour un mandat d'un an, qui a été renouvelé pour un an le 11 décembre 2010.

Lyse Lemieux
Vancouver
(Colombie-Britannique)

Membre à temps partiel du Tribunal depuis le 18 avril 2002, Mme Lemieux est une artiste en arts visuels qui possède une expérience inestimable des arts et de la culture. Outre qu'elle a l'expérience de la gestion des galeries d'art, ses œuvres sont exposées tant au Canada qu'en Europe et se trouvent aujourd'hui dans des collections privées et d'entreprise.

Mme Lemieux a travaillé de nombreuses années à Radio-Canada et y a produit de nombreuses émissions de radio. Elle a été productrice adjointe de l'émission nationale de radio *Le Monde à Lanvers*, pour laquelle elle a reçu en 1999 le prix de la Radio française « Meilleure création radiophonique ».

La nomination de Mme Lemieux a pris fin en juin 2010, mais ainsi que l'autorise le paragraphe 14(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, elle demeure au dossier d'une affaire dont le Tribunal a été saisi.

ANNEXE 3

Responsabilités conférées au Tribunal par la Loi

La Loi sur le statut de l'artiste oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par.11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22];
7. réviser les règlements des associations d'artistes [art.23];
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs [art.24];
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];

19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];

20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];

21. autoriser les poursuites [art. 59];

22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];

23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61]